



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2025-025

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2025-01-20-00011 - Arrêté 2025-136 régul urgences CH Chalon jusq 03 (2 pages) Page 4
- BFC-2025-01-28-00002 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-05 autorisant l'association PAGODE à créer 3 LHSS supplémentaires à NEVERS adossés au CHR (3 pages) Page 7
- BFC-2025-01-28-00003 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-06 constatant la caducité de l'autorisation en l'absence d'ouverture au public des 4 LHSS gérés par l'ADDSEA sur la ville de GRAY (2 pages) Page 11
- BFC-2025-01-29-00001 - Décision n° ARSBFC/DSP/2025/01 portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes "Est II" (CPP EST II) (2 pages) Page 14

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

- BFC-2025-01-24-00001 - 25-0124 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre EDS DGARS PST Dr GOEPFERT S1 2025 CH AUTUN (2 pages) Page 17
- BFC-2025-01-27-00002 - 25-0137 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre EDS DGARS PST Dr Guillaume GALLIER HC BEAUNE (2 pages) Page 20
- BFC-2025-01-27-00003 - 25-0138 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre EDS DGARS PST Dr Lucie BUCCO HC BEAUNE (2 pages) Page 23
- BFC-2025-01-27-00004 - 25-0139 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre EDS DGARS PST Dr Fétralinjiva RAZAFIMANANTSOA (2 pages) Page 26
- BFC-2025-01-20-00010 - Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2025/2 portant renouvellement de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté (8 pages) Page 29
- BFC-2025-01-21-00005 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-134 portant changement du lieu d'implantation quant à l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société d'Exercice Libéral « Imagerie du Val-de-Saône » (FINESS EJ : en cours de création - FINESS ET : en cours de création) (4 pages) Page 38

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2025-01-27-00001 - Arrêté n°25-19 BAG donnant délégation de signature à Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 43

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2025-01-24-00003 - Arrêté DTS IMRT Lycée le Castel Dijon (2 pages)

Page 46

BFC-2025-01-24-00002 - arrêté modificatif CROUS (1 page)

Page 49

BFC-2025-01-29-00003 - Lycée pergaud DTS IMRT 2025 commission pédagogique (1 page)

Page 51

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-20-00011

Arrêté 2025-136 régul urgences CH Chalon jusq
03

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-136

Portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2355 et autorisant la régulation temporaire 24H/24 de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le protocole d'organisation et de fonctionnement des services d'urgence et des SMUR de Saône-et-Loire en présence de ressources médicales urgentistes insuffisantes en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté du 9 août 2024 relatif à la régulation temporairement de l'accès aux urgences de des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais et de l'Hôtel Dieu Le Creusot ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2024 relatif à la régulation temporairement de l'accès aux urgences de des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais et de l'Hôtel Dieu Le Creusot ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2025 autorisant la régulation temporaire 24h/24 du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône ;

Considérant les tensions qui perdurent en raison de la situation épidémique et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 20 janvier 2025 (8h00) et jusqu'au 03 février 2025 (8h00), le Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône est autorisé à réguler l'accès à ses urgences 24h/24, tous les jours.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins (S.A.S) de la Saône-et-Loire en vertu de la modalité prévue au 1^o de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé des établissements concernés, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Saône-et-Loire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

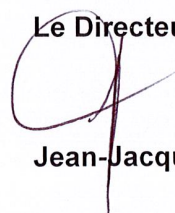
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône, et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2025

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-28-00002

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-05 autorisant
l'association PAGODE à créer 3 LHSS
supplémentaires à NEVERS adossés au CHRS

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-05

**autorisant l'association PAGODE
à créer 3 Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires à NEVERS (58) adossés au CHRS**

FINESS ET : 58 000 728 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1, L 313-2 à L 313-5, D 312-176-1 et 312-176-2 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L174-9-1 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) ;
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- CONSIDERANT** le besoin recensé et la volonté de conforter les structures ;
- CONSIDERANT** la capacité d'octroi de 3 places LHSS avec hébergement issues de mesures antérieures ;
- CONSIDERANT** le PRAPS Bourgogne Franche-Comté 2023-2028 :
 - Axe 3 : « Diversification et développement de l'offre médico-sociale et sanitaire »
 - Objectif : Consolidation de l'offre médico-sociale pour les personnes en difficultés spécifiques (SMS PDS) avec hébergement ;
- CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés dans le département ;
- CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à l'association PAGODE pour l'extension de 3 lits halte soins santé à NEVERS (58) selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
58 000 269 9	Association PAGODE
Adresse	8 rue Jean Sounié - 58160 NEVERS
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
58 000 728 4	LHSS
Adresse	1 rue de la Passière – 58000 NEVERS

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	+ 3

A l'issue de l'opération, la capacité d'accueil des places de LHSS de Nevers gérés par PAGODE passe de 2 à 5.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues à l'article L.313-5 du CASF.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8.

.../...

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Le directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 janvier 2025

Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-28-00003

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-06 constatant la
caducité de l'autorisation en l'absence
d'ouverture au public des 4 LHSS gérés par
l'ADDSEA sur la ville de GRAY

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-06

**constatant la caducité de l'autorisation en l'absence d'ouverture au public des 4 LHSS
gérés par l'ADDSEA sur la ville de GRAY (70100)**

FINESS ET : 70 000 575 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article D 313-7-2 ;
- Vu le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Vu le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) » ;
- Vu le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisés » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-53 du 28 novembre 2019 autorisant l'ADDSEA à créer 4 lits halte soins santé sur le bassin Graylois (site d'Autet) ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-03 du 16 janvier 2023 portant sur le changement de domiciliation des LHSS sis à AUTET (70180) gérés par l'ADDSEA sur la ville de GRAY (70100) ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation délivré le 28 novembre 2019 portait sur l'ouverture d'une structure de 4 LHSS sur le Bassin Graylois avec une date effective d'ouverture au 28 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARS BFC prorogeant le délai d'ouverture jusqu'au 28 novembre 2024 à la suite d'une demande formulée dans les délais légaux par l'organisme gestionnaire en date du 22 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARS BFC du 28 janvier 2025 constatant la caducité de l'autorisation en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans les délais impartis ;

.../...

CONSIDERANT que l'article D 313-7-2 du CASF dispose que l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en date du 28 novembre 2024, la structure de LHSS n'a pas été ouverte au public dans les délais impartis ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté d'autorisation n° ARSBFC/DSP/DPS/2019-53 du 28 novembre 2019 délivrée à l'association ADDSEA, est réputée caduque à compter du 28 novembre 2024.

Article 2 :

La caducité constatée concerne la structure de 4 LHSS avec hébergement située à GRAY, en raison de l'absence d'ouverture au public dans les délais impartis.

Article 3 :

Le numéro FINESS de l'établissement : 70 000 575 4 sera fermé à compter du 28 janvier 2025. Ces changements seront répertoriés dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 janvier 2025

Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-29-00001

Décision n° ARSBFC/DSP/2025/01 portant
modification de la composition du Comité de
Protection des Personnes "Est II" (CPP EST II)

Décision n° ARSBFC/DSP/2025/01

portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes "Est II" (CPP EST II).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-3, R. 1123-4 à R. 1123-7 ;
- Vu** la circulaire DGS/SD1C/2006/259 du 14 juin 2006 relative à la mise en place des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités en date 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2024/14, en date du 23 mai 2024, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est II" (CPP EST II) ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la démission présentée le 21 janvier 2025 par Madame Elisabeth GRIMAUD, représentante des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, en vue de cesser de siéger au comité de protection des personnes « Est II » pour raison de santé ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024.

Considérant que les membres des comités de protection des personnes sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le comité a son siège ;

Considérant que le comité de protection des personnes « Est II » a son siège à Besançon, et qu'il revient donc au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté d'en désigner les membres ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2024/14, en date du 23 mai 2024, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est II" (CPP EST II) est modifiée comme suit :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

A l'article 1^{er} – SECOND COLLEGE – le paragraphe 9 est ainsi rédigé :

9) **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique** :

- Monsieur Richard MARTINEZ
- Madame Véronique LHOMME
- XX XXX XX
- XX XXX XX
- XX XXX XX
- XX XXX XX

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la Santé Publique de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Madame Elisabeth GRIMAUD, et une copie sera adressée :

- à Madame le ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles – direction générale de la santé – sous-direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – bureau PP1 ;
- à Madame Sophie DEPIERRE, présidente du comité de protection des personnes « Est II ».

Fait à DIJON, le 29 janvier 2025

**Pour le directeur général,
Le directeur de la Santé Publique,**

Signé

Alain MORIN

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-24-00001

25-0124 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EDS DGARS PST Dr
GOEPFERT S1 2025 CH AUTUN

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2025-0124 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 14 janvier 2025 de la direction du Centre Hospitalier d'Autun, au sein duquel exerce le Docteur France GOEPFERT ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur France GOEPFERT, praticien contractuel à 50% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 janvier 2025

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-27-00002

25-0137 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EDS DGARS PST Dr
Guillaume GALLIER HC BEAUNE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2025-0137 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 24 janvier 2025 de la direction des Hospices Civils de Beaune, au sein duquel exerce le Docteur Guillaume GALLIER ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Guillaume GALLIER, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} février 2025 au 30 juin 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2025

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-27-00003

25-0138 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EDS DGARS PST Dr
Lucie BUCCO HC BEAUNE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2025-0138 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 27 janvier 2025 de la direction des Hospices Civils de Beaune, au sein duquel exerce le Docteur Lucie BUCCO ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Lucie BUCCO, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} février 2025 au 30 juin 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2025

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-27-00004

25-0139 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EDS DGARS PST Dr
Fétralinjiva RAZAFIMANANTSOA

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2025-0139 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 24 janvier 2025 de la direction du Centre Hospitalier d'Autun, au sein duquel exerce le Docteur Fétralinjiva RAZAFIMANANTSOA;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Fétralinjiva RAZAFIMANANTSOA, praticien contractuel à 70% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} mars 2025 au 30 juin 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2025

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-20-00010

Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2025/2 portant renouvellement de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2025/2 portant renouvellement de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35 ; D.1432-38 ; D.1432-39 ; D.1432-44 à D.1432-53.

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur COIPLÉT Jean-Jacques en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS), à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu le décret du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et modifiant sa composition,

Vu l'arrêté ARS/BFC/DS/2025/1 en date du 13/01/2025 modifiant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Considérant les désignations et propositions faites au Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Yves BARD, élu lors de la réunion d'installation de la CRSA du 11 octobre 2021.

Article 2 : La commission spécialisée de l'organisation des soins comprend 46 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté, dont deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) conseiller régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :

1. Madame Anne-Marie DUMONT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Loïc NIEPCERON, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) président de conseil départemental ou son représentant

- Monsieur Dominique LOTTE, représentant du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléé par :

1. Monsieur Lionel DUPARAY, Conseil départemental de Saône et Loire
2. *En cours de désignation*

c) représentant des groupements de communes

- *En cours de désignation :*

1. *En cours de désignation*
2. *En cours de désignation*

d) représentant des communes

- Monsieur Gilles SPICHER, Adjoint au maire de Besançon, suppléé par :

1. Madame Bernadette MONNIER, Adjointe au Maire de Joigny
2. Monsieur Jérôme CORDELIER, Maire de Conliège

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) représentants des associations agréées de santé

- Monsieur Serge LECOMTE, ARUCAH BFC – 25, suppléé par :

1. Monsieur Michel DASRIAUX, France Alzheimer 21
2. Madame Josette HARSTRICH, Génération Mouvement 71

- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :

1. *En cours de désignation*
2. Monsieur Jean CASTIGLIONI, Génération Mouvement 89

b) représentant des associations de retraités et personnes âgées

- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par :

1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
2. *En cours de désignation*

c) représentant des associations des personnes handicapées

- Monsieur Philippe BEAUCHEMIN, France Handicap 89, suppléé par :

1. Monsieur François LEBEAU, Sésame Autisme
2. Madame Suzanne DAMIEN, AFTC 39

3°- Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé (CTS) mentionnées à l'article L. 1434-10 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils territoriaux de santé

- Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Présidente du CTS de la Haute-Saône, suppléée par :

1. Monsieur Richard MARTINEZ, CTS de la Haute-Saône (70)
2. *En cours de désignation*

4°- Collège des partenaires sociaux

a) représentants des organisations syndicales de salariés

- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :

1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
2. Madame Christine PELLETIER, CFDT Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Alain CHALLOT, CGT Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :

1. Madame Véronique DEGOIX-GUTTIN, CGT Bourgogne Franche-Comté
2. Monsieur François THIBAUT, CGT Bourgogne Franche-Comté

- Docteur Emmanuel FLORENTIN, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :

1. Madame Isabel MONTEIRO, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté
2. *En cours de désignation*

b) représentant des organisations professionnelles d'employeurs

- Monsieur Yves BARD, U2P Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :

1. Monsieur Jean-Marc THIRION, U2P Bourgogne-Franche-Comté
2. *En cours de désignation*

c) représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, Chambre des Métiers et de l'Artisanat BFC (CMAR), suppléé par :

1. Monsieur Nicolas BADET, UNAPL
2. Monsieur Jean-Philippe RICHARD, CCI BFC

d) représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- Monsieur Guy CIRON, Chambre régionale d'agriculture BFC, suppléé par :

1. Madame Virginie BRION, Chambre régionale d'agriculture BFC
2. Monsieur Gilles DUQUET, Chambre régionale d'agriculture BFC

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

d) représentant de la Mutualité française

- Monsieur François COLAS DES FRANCS, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :

1. Madame Béatrice BARNAY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française, Bourgogne-Franche-Comté

e) Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant

- Monsieur Lilian VACHON, Directeur coordinateur régionale de la gestion du risque (DCGDR), Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :

1. Madame Karine TRIBOULET, sous-directrice coordination régionale de la gestion du risque
2. Madame Annick PIALOT, Directrice Régionale du Service Médical et DCGDR déléguée

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par :

1. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne
2. *En cours de désignation*

e) représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne-Franche-Comté), suppléé par :

1. *En cours de désignation*
2. Monsieur Cyril VILLET, IRTESS Bourgogne

7° - Collège des offreurs des services de santé

a) représentants des établissements publics de santé

- Docteur Jean-Baptiste ANDREOLETTI, président de CME de l'Hôpital Nord Franche Comté, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :

1. Professeur Samuel LIMAT, président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
2. Docteur Fabrice LAGRANGE, président de CME, CH Pierre Léo - GHT58, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Docteur Magali VERNET, présidente de CME du CH de Beaune, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléée par :

1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Pharmacienne du CHU de Dijon-Bourgogne, FHF Bourgogne Franche-Comté
2. Dr Philippe DUBOT, président de CME du CH de Chalon sur Saône, FHF Bourgogne Franche-Comté

- Docteur Edgar TISSOT, président de CME du CHS de Novillars, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :

1. Docteur Sunde KILIC, présidente de CME du CH de Semur en Auxois, FHF Bourgogne Franche-Comté,
2. Docteur Roland DE VARAX, Président de la commission médicale de territoire Bourgogne méridionale, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Lionel PASCINTO, directeur adjoint au CHU de Dijon Bourgogne, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé(e) par :
 1. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, directeur général du GHT Saône-et-Loire Bresse Morvan, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur adjoint au CHU de Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Cyrille POLITI, FHF, suppléé par :
 1. Monsieur Pascal MATHIS, directeur Hôpital Nord Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Agnès CORNILLAULT, directrice du GHT d'Auxerre, FHF Bourgogne-Franche-Comté

b) représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- Monsieur Pierre Guillaume YEME, FHP Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Valérie FAKHOURY, FHP Bourgogne Franche-Comté
- En cours de désignation, FHP Bourgogne Franche-Comté
 1. En cours de désignation, FHP Bourgogne Franche-Comté

c) représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- Professeur Charles COUTANT, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par :
 1. Monsieur Alain LALIE, directeur général adjoint du Centre Georges-François Leclerc
 2. *En cours de désignation*
- Docteur Hala ROBERT MAALOUF, présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP BFC, suppléée par :
 1. Docteur Arnaud VERMEERE-MERLEN, FEHAP BFC
 2. Docteur Jean-Paul OLIVIER, FEHAP BFC

d) représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Monsieur Eric BACHELET, Mutualité Française Comtoise, Délégué régional adjoint FNEHAD Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur Nicolas RIDOUX, HAD Nord 71 ;
 2. *En cours de désignation ;*

h) représentant parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région.

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons de santé et de l'exercice coordonné en BFC (FeMaSCo-BFC), suppléé par :
 1. Monsieur Eric VERNIER, FeMaSCo-BFC

2. Docteur Pascale ROLLIN, Fédération Nationale des Centres de Santé (FNCS-BFC)

i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Laure JAGIELLO, Directrice CPTS Haut-Doubs forestier, suppléée par :
 1. Monsieur Florian POIVRE, CPTS Pays d'Or,
 2. *En cours de désignation*

j) représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- En cours de désignation, suppléé par :
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

k) médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- Docteur Philippe DREYFUS, SAMU – Urgences de France, CHU de Dijon, suppléé par :
 1. Docteur Johan COSSUS, Urgences de France, CHU de Besançon
 2. Docteur Matthieu ROUSSELET, Urgences de France, CH de Dole

l) représentant des transporteurs sanitaires

- Monsieur Yann KAISER, Ambulances GROSDÉMOUGE, suppléé par :
 1. Madame Maud DUPUIS, Ambulances DUPUIS
 2. En cours de désignation

m) représentant de services départementaux d'incendie et de secours

- Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, SDIS 25, suppléé par :
 1. Contrôleur général Régis DEZA, SDIS 21
 2. Colonel hors classe Frédéric PIGNAUD, SDIS 71

n) représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- Docteur Pierre MATHIEU, INPH, suppléé par :
 1. Docteur Dominique FREMY, CMH
 2. Docteur Denis KRAUSE, SNAM-PH

o) membres des unions régionales des professionnels de santé

- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par :
 1. Madame Lydie DEFRAIN, URPS Infirmiers
 2. *En cours désignation*
- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par :
 1. Docteur Roger PAPAVERO, URPS Médecins libéraux
 2. Monsieur Loïc CALLUE, URPS Orthoptistes

- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par :

1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
2. Docteur Mathilde LUGAND, URPS Biologistes

- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par :

1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
2. Monsieur Raphaël VIELLARD, URPS Orthophonistes BFC

p) représentant de l'Ordre des médecins

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :

1. Docteur Jean-Michel BADET, CROM Bourgogne Franche-Comté
2. Docteur Gérard GERMOND, CROM Bourgogne Franche-Comté

q) représentant des internes en médecine

- *En cours de désignation :*

1. *En cours de désignation ;*
2. Monsieur Charles COLLETTE, Syndicat régional comtois des internes en médecine générale SYRC-IMG ;

r) Un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense

- Madame la Médecin en chef Vanessa POTEREAU, commandant le 6^e centre médical des armées (CMA) de Besançon, suppléée par :

1. Madame la Médecin en chef Corinne POGNANT, médecin adjoint au commandant du 6^e CMA ;
2. Madame la Médecin en chef Céline GUYARD, 63^eme antenne médicale d'Auxonne

s) représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3, désignés par directeur général de l'agence régionale de santé

- Monsieur Alain VERNET, Représentant du DAC de la Nièvre (58), suppléé par :

1. Madame Gaëlle TABORDET, Direction du DAC de la Nièvre (58)
2. Monsieur Cyril CHAUX, Directeur du DAC de Saône-Et-Loire (71)

Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

- Madame Christiane PERNET, URIOPSS, suppléée par :

1. Madame Gwenola HUBERT TOUTAIN, URIOPSS
2. Madame Sylvie WACKENHEIM, FEHAP

- Monsieur Emmanuel BODOIGNET, AIDES 21, suppléé par :

1. Madame Sandrine BAUD, AFM Téléthon, Délégation de Côte d'Or (21)
2. *En cours de désignation*

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie et au sein de ses différentes formations :

- Monsieur Jean-Paul PERAZZI (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

- Monsieur Pascal PERNET (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, instance émanant de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, est de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2024/17 du 26/08/2024, qui fixait la composition précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant

- Un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20/01/2025

Le Directeur Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line.

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-21-00005

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2025-134

portant changement du lieu d'implantation
quant à l'autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la Société
d'Exercice Libéral « Imagerie du Val-de-Saône »
(FINESS EJ : en cours de création - FINESS ET : en
cours de création)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-134
portant changement du lieu d'implantation quant à l'autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la
Société d'Exercice Libéral « Imagerie du Val-de-Saône » (FINESS EJ : en cours de création –
FINESS ET : en cours de création)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'exploitation d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société d'Exercice Libéral (SEL) « Imagerie du Val-de-Saône » (FINESS EJ : en cours de création – FINESS ET : en cours de création)**, située 11 et 13, avenue Monnot Prolongée – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances du 25 septembre et du 11 octobre 2024 ;

Considérant que par décision n°2024-1872 du 15 octobre 2024, la SEL Imagerie du Val-de-Saône a été autorisée à exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que par courrier du 15 novembre 2024, la SEL Imagerie du Val-de-Saône a fait part de l'absence de viabilité financière du projet d'implantation d'équipements matériels lourds sur le site à construire d'un cabinet de ville situé au 11 et 13 avenue Monnot Prolongée à Chalon-sur-Saône, en raison du coût d'achat du terrain ;

Considérant que la SEL Imagerie du Val-de-Saône s'est vu proposer, par la mairie de Chalon-sur-Saône, un terrain à construire avenue Pierre Nugue à Chalon-sur-Saône, situé à cent mètres du site d'implantation initial ;

Considérant que la SEL Imagerie du Val-de-Saône a transmis à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté la totalité des éléments nécessaires permettant de constater que les engagements pris dans le cadre du dossier initial (avenue Monnot Prolongée) le sont également dans le cadre de ce second projet (avenue Pierre Nugue) ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Saône-et-Loire de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la SEL Imagerie du Val-de-Saône à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la SEL Imagerie du Val-de-Saône est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la SEL Imagerie du Val-de-Saône peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La **Société d'Exercice Libéral « Imagerie du Val-de-Saône » (FINESS EJ : en cours de création – FINESS ET : en cours de création)**, est autorisée à implanter et à exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur un site à construire situé avenue Pierre Nugue à Chalon-sur-Saône (71100).
- Article 2** La **SEL Imagerie du Val-de-Saône** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2025

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-01-27-00001

Arrêté n°25-19 BAG donnant délégation de
signature à Madame Marie-Guite DUFAY,
présidente du Conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTE N° 25-19 BAG

Donnant délégation de signature à Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, notamment son article 38 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 330-1, D.511-4, et D. 343-3 à D. 343-18-3 ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération 21AP.85 du 2 juillet 2021 portant nomination de Madame Marie-Guite DUFAY en qualité de présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Marie-Guite DUFAY, présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions administratives pris en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à des aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Guite DUFAY, présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion contentieuse des décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023 et prises en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Guite DUFAY, délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 aux personnes suivantes :

- Monsieur Gilles DA COSTA, directeur général des services ;
- Monsieur Olivier NICOLI, directeur général adjoint ;
- Madame Cécile THOZET, directrice agriculture et forêt.

Article 4 :

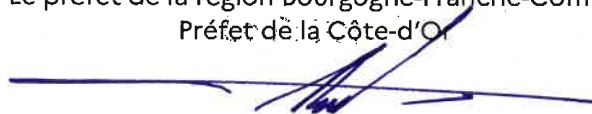
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 23-68 BAG du 20 avril 2023.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le **27 JAN. 2025**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or



Paul MOURIER

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-01-24-00003

Arrêté DTS IMRT Lycée le Castel Dijon



Besançon, le 24 janvier 2025

Arrêté

Portant composition de la commission pédagogique des premier, troisième et cinquième semestres du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS-IMRT) du lycée Le Castel de Dijon pour l'année 2024-2025

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu l'article D636-52 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2020 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Considérant la proposition en date du 23 janvier 2025 de monsieur Xavier FERRAND, proviseur du lycée Le Castel de Dijon ;

ARRÊTE

Article premier :

La commission pédagogique des premier, troisième et cinquième semestres du DTS-IMRT est constituée, pour l'année 2024-2025, des personnes dont les noms suivent :

- *Président :*

Professeur Frédéric RICOLFI – PU-PH au CHU de Dijon.

- *Membres :*

Monsieur Xavier FERRAND – chef d'établissement du lycée Le Castel de Dijon,
Madame Claire DUBRAC – IA-IPR biochimie – génie biologique,
Madame Anne WEULERSSE – coordinatrice pédagogique et enseignante,
Monsieur Franck GAUTHIER – coordinateur et formateur-référent des stages,
Monsieur Marc DAMY – cadre de santé au centre Georges François Leclerc,
Madame Patricia DUMONT – manipulatrice radio intervenant dans la formation,
Monsieur Daniel COURVOISIER – enseignant dans la formation,
Monsieur Kawthar BOUSSOUF – étudiant de 3^{ème} année,

Monsieur Vincent EVRARD – étudiant de 3^{ème} année,
Madame Noémie PINTO – étudiante de 2^{ème} année,
Monsieur Guillaume GAUTHIER – étudiant de 2^{ème} année,
Madame Elise GERVAIS – étudiante de 1^{ère} année,
Monsieur Gabin BARRAS – étudiant en 1^{ère} année.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-01-24-00002

arrêté modificatif CROUS



Arrêté n°

Portant modification de la composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-10 et R.822-12 ;

Vu l'arrêté de la Rectrice de région académique du 26 février 2024 modifié portant composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des représentants élus pour la liste « Bouge ton CROUS : Pour faire la différence ! » est ainsi modifiée :

Titulaires :

Monsieur Antoine VEYLON
Madame Camille EGGENSPIELER
Madame Andréa MACIEJEWSKI

Suppléants :

Monsieur Éloi PERRAUDIN
Madame Clémence BIWERSI
Monsieur Xavier MATHIS

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 24 janvier 2025

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-01-29-00003

Lycée pergaud DTS IMRT 2025 commission
pédagogique



Besançon, le 29 janvier 2025

Arrêté

Portant composition de la commission pédagogique du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS-IMRT) du lycée Louis Pergaud de Besançon pour l'année 2024-2025

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu l'article D636-52 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2020 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Considérant la proposition en date du 29 janvier 2025 de monsieur Jérôme BARETJE, proviseur du lycée Louis Pergaud de Besançon, élaborée avec le concours de monsieur le professeur Éric DELABROUSSE ;

ARRÊTE

Article premier : La commission pédagogique du DTS-IMRT est constituée, pour l'année 2024-2025, des personnes dont les noms suivent :

- *Président :*

Monsieur Éric DELABROUSSE – PU-PH, chef du pôle imagerie médicale au CHRU de Besançon.

- *Membres :*

Monsieur Jérôme BARETJE – chef d'établissement du lycée Pergaud de Besançon,
Madame Alessandra BIONDI – PU-PH, cheffe du service de neuroradiologie interventionnelle CHU,
Madame Isabelle FALLER – IA-IPR Biotechnologies-Biochimie,
Madame Bérengère VIENNET – professeure agrégée de biotechnologie,
Monsieur Patrick DEBOUCHE – professeur certifié de physique chimie,
Madame Charlotte VERMOT-GAUCHY – étudiante en classe d'IMRT2,
Monsieur Éric DAGUET – cadre de santé, représentant du secteur professionnel,
Monsieur Patrick MOUGIN – cadre de santé, représentant du secteur professionnel,
Monsieur Frédéric LACROIX – coordonnateur de la section, professeur LP Biotechnologies.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI